

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023**

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| <b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b> | <b>27</b> |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>    | <b>22</b> |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>     | <b>27</b> |
| <b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>        | <b>5</b>  |

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 29 mars 2023

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames BOISSET, MORIN, SERIO, Messieurs CHARRIERE et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Madame BOISSET à Monsieur VALLON, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

**Délibération n° 04-04-2023 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2022 modifiant la délibération précitée et intégrant les corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 9 juin 2022 modifiant pour partie les délibérations des 10 décembre 2018 et 27 janvier 2022,

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Services et Personnel en date du 27 mars 2023,

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des délibérations du 10 décembre 2018, du 27 janvier 2022 et du 9 juin 2022 comme suit :

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IFSE interviendra selon les modalités suivantes :
  - Maladie ordinaire : maintien de l'IFSE dans limite des 90 jours de plein traitement
  - Congé de longue maladie : suit le sort du traitement
  - Congé de longue durée : suit le sort du traitement
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption et accident de service n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IFSE.
- L'IFSE ne sera pas versé au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.

Considérant que la présente délibération ne modifie pas la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA) des délibérations du 10 décembre 2018, du 27 janvier 2022 et du 9 juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 5 abstentions (Mesdames FEURMOUR, LECOQ et MORIN Messieurs LECOQ et BOUTIER), décide :**

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie les délibérations des 10 décembre 2018, 27 janvier 2022 et 9 juin 2022, et selon les modalités de versement de l'IFSE telles que prévues ci-dessus,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,

Fait à CLARENSAC, le 05 avril 2023

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le